



COMMISSION DE PRÉVENTION

CAMÉRA EMBARQUÉE

UTILISATION DE LA CAMÉRA EMBARQUÉE

Objectifs :

- Aide supplémentaire pour l'ensemble des acteurs du football (Joueur/ arbitre/délégué)
- Dissuader ou empêcher les incidents, avant, pendant et après la rencontre
- Aide supplémentaire pour la commission de discipline pour sanctionner tout incident non mentionné par l'arbitre ou mal interpréter par l'arbitre

Mettre la rencontre avec la caméra embarquée pourquoi ??

- Incident/ enjeu entre les 2 équipes
- Sanctions administratives (carton blanc/jaune/rouge) d'une ou des 2 équipes
- A la demande d'une commission (Discipline/arbitre/prévention...)
- A la demande d'un club (délégué à la charge du club)

Le but : Réduire voire supprimer tout type d'incident pendant la rencontre

Procédure :

- Prévenir les capitaines, les dirigeants responsables (en cas de refus, il sera fait un rapport)
- Aider l'arbitre à l'installer sur lui.
- L'utiliser pendant le contrôle des joueurs est vivement conseillé.

NB : si un refus de son utilisation insistant, faire un rapport

Exemple d'explication à donner aux clubs :

- La Commission prévention a décidé de mettre en place pour cette rencontre une caméra.
- La caméra enregistre images et son.
- La vidéo est réservée à l'usage exclusif des commissions et ne pourra pas être diffusée, ni mise sur le site internet du district ou sur les réseaux sociaux.

Type de questions pouvant être posée.

Après la rencontre peut-on voir la vidéo ?

Réponse : Non ce n'est pas possible mais vous pouvez faire la demande auprès de la commission de prévention.

Les images ou vidéo sont gardées combien de temps ?

Réponse : Maximum 30 jours sauf si celle-ci doit être utilisée pour une procédure disciplinaire.

NOTE DE PRÉSENTATION

CAMÉRA EMBARQUÉE

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre la violence mis en place au district de Savoie et s'applique uniquement sur les matchs classés « à risques ou sensibles », par l'enjeu ou à la suite d'antécédents. En fonction des éléments recueillis par les commissions sportives, disciplinaires ou autres, la commission de prévention établit une fiche de programmation qui est validée sous l'autorité du président ou du vice-président concerné.

Une fois validé, le « référent Caméra » contacte le délégué du match afin qu'il récupère la caméra auprès de la commission.

A noter que les délégués, comme les arbitres, ont bénéficié d'une formation spécifique sur la mise en œuvre du dispositif.

La commission de Prévention fait paraître sur le PV officiel du District, un avis de désignation d'un délégué avec l'utilisation de la caméra. Le jour du match, le délégué rappelle aux éducateurs et dirigeants les raisons et les bienfaits attendus. A noter qu'à ce jour, aucune opposition n'a été relevée.

La caméra est activée à la discrétion de l'arbitre et stoppée de la même façon. Si l'arbitre est amené à recevoir un dirigeant ou joueur, il doit maintenir la caméra en état d'enregistrement.

A la fin de la rencontre, le délégué récupère le matériel et les données enregistrées pour les remettre au responsable de la commission prévention en début de semaine suivante.

Traitement par la commission de prévention

En aucun cas, les images peuvent avoir une incidence sur le déroulement de la rencontre, en cas de faute technique d'arbitrage, par exemple. Elles sont utilisées uniquement pour des faits relevant du cadre disciplinaire ou relevant de la bonne pratique.

Les images sont visionnées par le responsable chargé du dispositif, afin de vérifier la bonne utilisation et ainsi proposer des améliorations concernant les recommandations données aux arbitres.

En cas de comportements jugés illicites, le responsable saisit la commission de discipline afin de lui signifier ses conclusions et remarques.

Si les faits concernent une attitude d'un officiel non compatible avec la bonne pratique, le président de la commission des arbitres ou, suivant le cas, des délégués, est invité à visionner les images.

Traitement par la commission de discipline

Suite au visionnage, seul le président de la commission de discipline peut décider des suites à donner.

Dans l'état actuel de l'expérimentation, le visionnage vient en complément du rapport de l'arbitre, les images sont considérées comme un complément d'information mais ne peuvent se substituer au rapport de l'arbitre ou d'un officiel.

Diffusion des images

La position actuelle du District de la Savoie est de limiter au maximum la diffusion des images, tant que la CNIL et les services juridiques de la FFF n'auront pas précisé les modalités de diffusion.

Toutefois, dans le but de satisfaire au principe de contradictoire, il serait judicieux d'autoriser un accès aux images aux personnes contre lesquelles est menée une mesure disciplinaire. L'article 16 du code civil et de la jurisprudence de la cour de cassation exige que « chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toutes pièces présentées au juge ».

Conservation des images

La durée de conservation des données est conditionnée par homologation de la rencontre conformément à l'article 147- section 3 – Homologation de RG de la FFF (maxi 30 jours après la rencontre). Si une procédure est ouverte avec cette date, les images seront conservées jusqu'à la fin des recours disciplinaires et la clôture du dossier par son homologation.

L'homologation de la rencontre déclenche obligatoirement la destruction des images.

Équiper nos arbitres d'une caméra ...

Novateur en la matière, ce dispositif a l'avantage de remplir plusieurs fonctions : dissuasion, prévention et répression.

Les fonctions dissuasives et préventives

Le premier avantage de la caméra embarquée est la fonction dissuasive, et par extension préventive. Ces fonctions prennent effet directement au cours du match : les acteurs de la rencontre prennent conscience que les images captées par la caméra pourront être utilisées contre eux, si les faits commis ou propos tenus sont répréhensibles au regard de la réglementation disciplinaire.

La fonction répressive

Si la caméra embarquée a pour principal objectif d'empêcher la réalisation d'actes réprimandables, elle va également jouer un rôle dans la répression de ses actes.

Il s'agit en effet d'un outil permettant une meilleure répression des actes contrevenants aux textes réglementant la pratique du football.

La prise en compte des images dans le cadre de la procédure disciplinaire va permettre non seulement d'apporter plus d'objectivité dans les éléments qui seront soumis à la Commission de discipline, mais va également permettre la saisine de cette commission pour des faits qui pourraient ne pas avoir été sanctionnés par l'arbitre durant la rencontre.

Enfin, la preuve par image, et le son, apporte aux membres des commissions un absolu de vérité rarement produit dans les conditions actuelles, hormis les championnats professionnels.

Encadrement juridique et réglementaire de la capture de l'image

A ce stade de l'expérimentation, il est primordial de fait un état de « l'art juridique »

❖ Etat juridique Français :

Aucun texte spécifique n'existant en la matière, voici un état normatif des règles générales permettant de comprendre le régime particulier du droit à l'image en France :

Article 9 alinéa 1^{er} du code civil (créé par la loi 1 803-03-08 promulguée le 18 mars 1803. Modifié par la loi 1 927-08-10 article 13 ; Modifié par 70-643 du 17 juillet 1970 en son article 22 ; Modifié par la loi 94-653 du 29 juillet 1994) :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Cour de cassation : (Arrêt de la première chambre civile, 15 janvier 2015, n°13-25634)

« Toute personne dispose sur son image ; attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, protégé notamment par l'article 9 du code civil, ce qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. »

Droit pénal : Article 226-1 du code pénal (entré en vigueur 1994 modifié par ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 en son article 3)

Cet article incrimine le fait de porter volontairement atteinte « à l'intimité de la vie d'autrui », « en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Code du sport : (Article 333-1)

« Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent. »

Dans un litige qui opposait la Fédération Française de tennis à une société de paris sportifs, la cour d'appel de Paris a eu l'occasion de revenir sur cette disposition légale. Elle a considéré que le terme « exploitation »

de l'article susvisé concernait « toute forme d'activité économique ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait pas existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas ». (Cour d'appel de paris, 14 octobre 2009, n°08/19179.)

❖ Etat juridique Européen :

La Cour Européenne de droits de l'Homme (arrêt FLINKKILA et autres contre Finlande, 6 avril 2010, §75, requête n°25576/04.)

La Cour Européenne de droits de l'homme classe ce qui rapporte au droit à l'image dans la notion de vie privée protégée par l'article 8 de la convention EDH et considère que « cette notion comprend les informations personnelles dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement ».

❖ Positionnement de la Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Cet organisme a été officiellement interrogé par le service juridique de la FFF et, à ce jour, a rendu un avis favorable sous réserve du respect des dispositions légales.

Conclusion :

La Fédération Française de Football, et par extension une ligue ou un District, peuvent enregistrer les images d'une rencontre sportive qu'ils organisent. En conséquence, un assujetti participant à une rencontre ne peut s'opposer la captation d'image, tant que ces dernières ne portent pas atteintes à sa vie privée et à son image, attribut de sa personnalité.

Par exemple, est prohibée la captation d'images dans un vestiaire, et tout particulièrement dans une douche, où la personne se retrouverait dans un état de nudité complète ou partielle.

De plus, les images enregistrées n'ont pas vocation à être publiées, mais seront visionnées uniquement dans le cadre d'une procédure disciplinaire et détruites suivant un protocole défini ci-après.

Ainsi, la captation d'image dans le cadre du dispositif de la caméra embarquée portée par l'arbitre ne contrevient pas au droit en vigueur et autorise donc l'organisateur à filmer une rencontre, y compris dans les couloirs et accès aux vestiaires, à l'exclusion de l'espace mis à disposition pour se dévêtir.

Enfin, cette captation ne donnant lieu à aucune exploitation commerciale, par conséquent le dispositif sort du champ des restrictions de la loi.

Pour se préserver de toute dérive, aucune image, même dans le cadre d'une information générale n'a et ne sera produite. Si nous devons le faire dans un but pédagogique, il faudrait impérativement disposer du consentement des protagonistes.

❖ Etat réglementaire, interne à notre fédération et règles internationales :

Règlements Généraux de la FFF :

Vu l'absence de textes pertinents à cet égard, le service juridique de la FFF a été interrogé et doit faire état de la réglementation en vigueur.

Règlements du District de la Savoie :

Au niveau départemental, la mise en place a été validée par le Comité de Direction du District tant les bienfaits sont évidents.

Expérimentation en cours

Le District de Savoie a mis en place l'arbitrage avec caméra embarquée par l'arbitre.

Les caméras sont prévues uniquement pour les arbitres centraux, car les phénomènes de contestations sont essentiellement ciblés sur l'arbitre principal. Le dispositif est prévu uniquement à destination des arbitres officiels formés à cet effet, à l'occasion de nos stages de recyclage. Il n'est pas envisagé de l'étendre à des arbitres bénévoles.



COMMISSION PRÉVENTION



Responsable : Alain CAREGLIO : 06 58 10 19 71

Membres : Philippe SALVATORE (Commission Prévention Ethique), André TOGNET (Commission Prévention Ethique), Pascal ELHOMBRE (Commission de Discipline), Daniel DESMARIEUX (Commission des Arbitres), Jérôme SPADA (Commission des Délégations), Jacky GACHET (Commission Sportive), Patrick JANET (Commission FMI).

A L'ATTENTION DES CLUBS

Les clubs souhaitant la caméra embarquée sur une rencontre, doivent impérativement faire une demande officielle par mail du club, en précisant le(s) motif(s), **15 jours avant la rencontre**.

Après validation de la Commission de Prévention, un délégué avec la caméra embarquée sera désigné, à la charge du club, de même si un club sollicite par l'intermédiaire d'un membre du District.

MISSION DE LA COMMISSION DE PRÉVENTION

La Commission de Prévention est là pour l'ensemble des acteurs du Football.
Nous avons un rôle préventif et non répressif.

Notre mission première, c'est la détection des rencontres sensibles, nous récoltons et prenons en compte toutes les informations.

Les informations transmises restent au sien de la commission

La mise en place d'un délégué officiel, avec ou sans caméra embarquée, ne doit pas être considérée comme une sanction, mais plutôt une aide.

La prévention est l'écoute des clubs, des arbitres, des commissions, par téléphone, par mail : merci de préciser « **pour la commission de Prévention** »